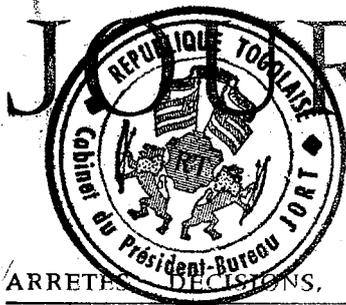


JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE



LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Togo, France et autres Pays d'expression française... 1 an 6 mois	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME. Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	La ligne 80 frs	
Ordinaire 1.300 frs 800 frs		minimum 250 frs	
Avion 3.300 frs 1.700 frs	Etranger 1 an 6 mois	Chaque annonce répétée : moitié prix :	
Ordinaire 1.600 frs 900 frs		minimum 250 frs	
Avion 3.750 frs 2.300 frs	Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone 27-01 — LOME		
Prix du numéro		Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
		Par porteur ou par poste :	
		Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs	
	Etranger : Port en sus.		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1970

- 14 sept. — Ordonnance n° 17 portant adhésion de la République togolaise à la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs signée à Tokyo le 14 septembre 1963..... 463

DECRETS

1970

- 26 aout — Décret n° 70-152 nommant M. Akakpo Folivi Luc, licencié en droit — magistrat du 3^e grade, 2^e échelon. 467
- 4 sept. — Décret n° 70-153 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et des cafés triages et brisures de la récolte 1969-70. 463
- 4 sept. — Décret n° 70-154 portant approbation de la délibération n° 1-ML du 12 mars 1970 de la délégation spéciale de la commune de Lomé, relative à l'établissement du programme d'investissement. 467
- 8 sept. — Décret n° 70-155 portant régime d'occupation des logements administratifs..... 463

- 14 sept. — Décret n° 70-156 portant création de l'Université du Bénin. 465
- 14 sept. — Décret n° 70-157 portant création des écoles de droit et des sciences économiques, de médecine, de sciences, de lettres de l'institut universitaire de technologie, de l'université du Bénin 466
- 14 sept. — Décret n° 70-158 nommant M. Johnson Gabriel, professeur titulaire à titre personnel des facultés des sciences — recteur de l'université du Bénin. 467
- 14 sept. — Décret n° 70-159 portant nomination du directeur de l'enseignement supérieur..... 467
- 14 sept. — Décret n° 70-161 portant création du comité national de l'eau. 466

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1970

- 3 sept. — Arrêté n° 122/PR chargeant le ministre de l'éducation nationale de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre des affaires étrangères 467
- 14 sept. — Arrêté n° 134-PR-MER portant transfert des installations d'exploitation du domaine d'Agou 467
- Arrêté n° 137-PR chargeant des ministres de divers intérim. 467
- Arrêté portant nomination 467

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

- Décision portant affectation 468

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1970

- 7 sept. — Arrêté n° 80/INT/STCS portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune de Palimé, exercice 1970. 468

7 sept. — Arrêté n° 81/INT/STCS portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1970.	468
Arrêtés et décision portant interdiction de séjour et admission dans le corps des gardiens de la paix.	468
MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN	
1970	
1 ^{er} sept. — Décision n° 699-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à la société Kred.tantait Fur Wiederaufbau en Allemagne.	470
2 sept. — Arrêté n° 380/MFEP complétant l'arrêté n° 410/MFE du 31 décembre 1968 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-216 du 24-12-68.	469
2 sept. — Arrêté n° 380-bis-MFEP portant création d'une caisse d'avance au cabinet du ministre des finances.	472
4 sept. — Arrêté n° 381-MFEP-T portant création d'une caisse d'avance auprès de l'institut pédagogique national.	473
4 sept. — Décision n° 713-D-MFEP-F portant autorisation de paiement d'une somme à M. Ayivor Simon, directeur de l'office national du tourisme.	470
7 sept. — Décision n° 719-D-MFEP-F accordant une subvention à la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo.	473
8 sept. — Décision n° 723-D/MFEP/CCL portant autorisation de virement d'une somme au centre de la construction et du logement (CCL) à Lomé.	470
8 sept. — Décision n° 727-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'institut de recherches agronomiques tropicales et des cultures vivrières (IRAT) à Paris.	471
8 sept. — Décision n° 730-D-MFEP-F portant autorisation de paiement d'une somme au VII ^e congrès international de la projection des plantes à Paris.	471
9 sept. — Arrêté n° 390/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite à M. Dossou Déleté.	471
9 sept. — Arrêté n° 391/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbokou Constantin.	471
9 sept. — Arrêté n° 392/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension aux ayants cause de M. Patabo Simbiné.	472
9 sept. — Arrêté n° 393/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Toffa Kokouvi Francis Raphaël.	472
9 sept. — Arrêté n° 397-MFEP-SD portant organisation et attributions de la division du contentieux, des enquêtes douanières et de la valeur.	470
9 sept. — Arrêté n° 398-MFEP-MF-CR accordant une allocation familiale à M. Gnidote Amoussou.	472
9 sept. — Arrêté n° 399/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kloutse Klomegan Messan.	472
9 sept. — Arrêté n° 400/MFEP/MF/CR rapportant l'arrêté n° 710-VP-MFE-MF-CR du 21 octobre 1965 portant concession de pension de veuve et d'orphelin.	472
10 sept. — Décision n° 734-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'agent comptable du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer (BEP-TOM) à Paris.	471
11 sept. — Décision n° 738-D/MFEP/F accordant une subvention en faveur du cercle « France Outre-Mer » à Paris.	473
11 sept. — Décision n° 742-D/MFEP/T portant autorisation d'achat direct en Europe de matériel scientifique destiné à l'Université du Togo.	471
Arrêtés et décisions portant nomination et approbation de ribs.	473

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1970

4 sept. — Arrêté n° 21/MEN/DPE portant autorisation provisoire d'ouverture du 2 ^e cycle d'enseignement secondaire Prince Agbodjan à Lomé.	476
7 sept. — Arrêté n° 23-MEN portant création d'inspection primaire.	476
10 sept. — Arrêté n° 25/MEN/DPE portant création d'un cours complémentaire officiel à Tchamba.	476
Arrêtés et décision portant nominations.	476

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1970

14 sept. — Arrêté n° 400-MFP portant promotion dans le corps du personnel des douanes.	476
14 sept. — Arrêté n° 401/MFP portant promotion dans le corps du personnel judiciaire.	476
14 sept. — Arrêté n° 402/MFP portant promotion dans le corps du personnel de la statistique générale.	477
Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, passages automatiques d'échelon, engagements, admission au centre national de formation sociale, classement, prolongation de stage, rétablissement de situation administrative, mise en position hors cadre, constatation d'absences irrégulières et licenciements.	477

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,
1970

4 sept. — Arrêté n° 42/MTP portant réorganisation interne du service économique et d'exploitation du port autonome de Lomé.	479
Décisions portant nominations.	479

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Arrêté portant nomination.	480
---------------------------------	-----

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décision portant intérim.	480
--------------------------------	-----

D I V E R S

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
1970

2 sept. — Arrêté n° 41-MTP-TP-AAU portant approbation du projet de lotissement du terrain objet du titre foncier n° 1597 TT appartenant à M. Agbavon Addeh, sis à Kagnikopé.	480
12 sept. — Arrêté n° 44-MTP-DMG autorisant la compagnie togolaise des mines du Bénin à occuper temporairement des terrains nécessaires au déroulement de l'exploitation des phosphates.	480

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN
1970

24 août — Circulaire n° 17-MFEP relative aux comptes étrangers en francs et dossiers étrangers de valeurs mobilières.	480
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation)	480
Situation de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au 31 août 1970	482
Récépissé de déclaration d'association (SS. Pierre et Paul)	482
Avis de perte de titre foncier	482
Avis nécrologique	482

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 17 du 14-9-70 portant adhésion de la République togolaise à la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — La République togolaise adhère intégralement et sans réserve à la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 14 septembre 1970

Gal E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 70-153 du 4-9-70 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et des cafés triages et brisures de la récolte 1969-70.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 69-233 du 5 décembre 1969 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1969-70.

Vu le décret n° 70-108 du 21 avril 1970 autorisant la commercialisation des cafés triages et brisures de la campagne 1969-70 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié, des cafés triages et brisures de la récolte 1969-70 est fixée au 29 août 1970.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 4 septembre 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 70-155 du 8-9-70 portant régime d'occupation des logements administratifs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER : Logement des fonctionnaires nationaux :

CHAPITRE PREMIER : Généralités.

Article premier — Dans la limite des moyens disponibles, l'Etat pourra fournir le logement et l'ameublement aux fonctionnaires et agents des services et établissements publics.

Art. 2 — L'octroi d'un logement administratif fait l'objet d'un acte de concession du ministre des finances, ou dans la limite de délégation consentie par ce ministre, du chef de circonscription.

Cette concession prend effet à compter de la date fixée par l'acte de concession ; elle prend fin un mois après le jour où le bénéficiaire cesse d'être dans la position pour laquelle la concession a été accordée.

Art. 3 — A l'exception des cas prévus à l'article 4 ci-dessous cette prestation est consentie moyennant une redevance.

CHAPITRE II

Conditions d'attribution

Art. 4 — Logements fournis à titre gratuit

Le logement à titre gratuit est accordé :

- 1° — à certaines hautes personnalités :
 - Président de la République
 - Président du conseil, chef du Gouvernement
 - Président de l'assemblée nationale
 - Président de la cour suprême
 - Ministres
 - Chef d'Etat-Major des FAT et son adjoint
 - Secrétaire général de la Présidence de la République
 - Secrétaire général du Gouvernement
- 2° — aux titulaires, ou intérimaires, des emplois d'autorité, représentant le pouvoir central :
 - Chef de circonscription
 - Adjoint au chef de circonscription
 - Chef de poste administratif.
- 3° — aux occupants de certains logements situés dans l'enceinte des établissements :

- a) — Formations militaires et para-militaires, quel que soit le grade de ceux qui en sont titulaires, lorsqu'ils sont logés à l'intérieur du casernement, du camp ou des postes de surveillance ou de grade.
- b) — Services administratifs des hôpitaux, des ambulances, des circonscriptions médicales ou subdivisions sanitaires, limitativement visés ci-après :
— Médecin-chef de circonscription médicale
— Médecin résident
— Religieuses.
- c) — Services administratifs des établissements scolaires, lorsque les agents limitativement visés ci-après, sont astreints à résider dans l'établissement :
— Proviseur
— Censeur
— Econome
— Intendant
— Surveillant général
— Principal
— Directeur des collèges techniques et des cours complémentaires.
- d) — Services pénitentiaires, lorsque les agents sont astreints à résider dans l'établissement de détention.
- e) — Responsables des dispensaires
— Responsables des services
— Commissaires de police
— Receveurs des P.T.T.
— Chefs de gare
- lorsqu'ils sont astreints à résider dans l'enceinte de leur établissement et que le logement de fonction existe.

Art. 5 — *Logements fournis à titre onéreux :*

Les logements administratifs sont attribués en priorité aux titulaires de postes ou emplois comportant certaines obligations :

- Secrétaires généraux des ministères
- Directeurs de cabinet.

Art. 6 — Dans la mesure où des logements (appartements ou pavillons) appartenant à l'Etat seraient encore disponibles ils seront affectés à certains fonctionnaires.

Pour déterminer la priorité d'attribution de ces logements, il sera tenu compte :

- 1°/ — des postes et emplois occupés par les requérants
- 2°/ — du lieu d'origine
- 3°/ — de la date de la demande
- 4°/ — des charges de famille.

Art. 7 — Les fonctionnaires de la catégorie A rentrant au Togo, à l'issue de leurs études, peuvent solliciter l'attribution d'un logement administratif.

Si aucun logement n'est alors disponible, il leur sera alloué une indemnité mensuelle de 6.000 francs, pendant 24 mois.

Art. 8 — Des logements administratifs sommaires peuvent être affectés aux autres agents de l'Etat.

Pour déterminer la priorité d'attribution, il sera tenu compte :

- 1°/ — des postes et emplois occupés par les requérants
- 2°/ — du lieu d'origine
- 3°/ — de la date de la demande
- 4°/ — des charges de famille.

Art. 9 — *Durée de l'occupation des logements.*

Les logements administratifs ne peuvent être occupés au-delà d'une durée supérieure à 24 mois.

Cette limitation ne s'applique pas aux logements fournis à titre gratuit, ni aux logements prévus à l'article 5 qui sont attribués pendant toute la durée des fonctions des bénéficiaires.

Toutefois, à compter de la date d'effet du présent décret les occupants actuels des logements, appartenant à l'Etat ou loués par lui, disposeront du logement pendant une période ne devant pas excéder 24 mois.

CHAPITRE III

Du logement

Art. 10 — *Classement des logements.*

Les logements sont classés en :

- logements confortables, lorsqu'ils sont munis d'appareils de climatisation ou de ventilation, et d'installations sanitaires.
- logements normaux, sans appareils de climatisation ou de ventilation, mais avec installations sanitaires.
- logements sommaires, lorsqu'ils sont démunis d'installations sanitaires.

Art. 11 — *Consistance du logement.*

La consistance du logement normal est fixée comme suit :

Catégories	Nombre de pièces habitables	Distribution des pièces
A	5	Salon — Salle à manger — 3 chambres à coucher
B	4	Salon — salle à manger — 2 chambres à coucher
C	3	Salle de séjour — 2 chambres à coucher
D	2	Salle de séjour — 1 chambre à coucher
E	1	Chambre à coucher

Art. 12 — Les frais d'éclairage, de ventilation ou de climatisation, d'alimentation en eau sont à la charge du bénéficiaire de la concession, y compris ceux relatifs aux dégâts causés par l'occupant.

CHAPITRE IV

De l'ameublement

Art. 13 — La consistance de l'ameublement normal qui peut être éventuellement fourni avec le logement est limitativement fixée comme suit :

A	B	C, D et E
	CUISINE	
1 table 1 chaise 1 fourneau ou cuisinière 1 réfrigérateur	1 table 1 chaise 1 fourneau ou cuisinière 1 réfrigérateur	1 table 1 chaise 1 fourneau ou cuisinière
	SALLE A MANGER	
1 table 1 buffet 1 desserte 6 chaises	1 table 1 buffet 1 desserte 6 chaises	1 table 1 buffet 6 chaises
	SALON	
1 table de salon 1 cosy 6 fauteuils	6 fauteuils 1 table	4 fauteuils 1 table
	CHAMBRE A COUCHER	
1 lit à 2 places complet 1 armoire-penderie 1 table de nuit 2 chaises 1 table coiffeuse	1 lit à 2 places complet 1 armoire-penderie 1 table de nuit 2 chaises 1 petite table	1 lit à 2 places complet 1 armoire 1 table de nuit 2 chaises
	CHAMBRE D'ENFANT	
1 lit à 1 place par enf. de plus de 3 ans 1 lit à barreau par enfant de moins de 3 ans 1 armoire 1 chaise	1 lit à 1 place par enf. de plus de 3 ans 1 lit à barreau par enfant de moins de 3 ans 1 armoire 1 chaise	1 lit à 1 place par enf. de plus de 3 ans 1 lit à barreau par enfant de moins de 3 ans 1 armoire 1 chaise
	BAINS	
Baignoire ou douche	Douche	Douche

Art. 14 — Outre l'ameublement normal, les ministres et les chefs de circonscription peuvent bénéficier des objets mobiliers ci-après :

— glaces, argenterie et lingerie de table, vaisselle, draps de lits, couvertures, garnitures d'oreillers, ustensiles de cuisine, récepteurs radiophoniques, outillage de jardin.

Art. 15 — Inventaire

Tout occupant d'un logement administratif est tenu de signer une fiche d'inventaire des meubles et objets dont il prend possession.

Art. 16 — Déplacement du mobilier

Les installations fixées à demeure, telles que : ventilateur, climatiseur, ainsi que les cuisinières, réchauds à gaz, réfrigérateurs ne peuvent être déplacées sans l'autorisation de l'autorité compétente pour accorder la concession ou sans l'avis d'une commission de réforme.

CHAPITRE V

Des redevances

Art. 17 — La redevance est recouvrée mensuellement par voie de retenue sur le salaire, la solde ou le traitement.

La retenue est opérée conformément au tableau suivant :

Catégories	Logement		
	Confortable	Normal	Sommaire
A — (5 pièces)	14.000	12.000	
B — (4 pièces)	12.000	10.000	
C — (3 pièces)		7.000	5.000
D — (2 pièces)		5.000	3.000
E — (1 pièce)		2.000	

Art. 18 — Le taux d'hébergement à l'Hôtel des députés est fixé comme suit :

- a) — Chambre climatisée : 1.000 frs par nuit
- b) — Chambre non-climatisée : 600 frs par nuit.

Art. 19 — La fourniture d'un ameublement normal donne lieu à la perception mensuelle d'une retenue d'ameublement dont le montant est fixé à 50% de celui de la retenue pour le logement.

TITRE II : Logement et ameublement des agents étrangers de coopération et d'assistance technique.

Art. 20 — Il est pourvu au logement des personnels étrangers servant au Togo au titre de la coopération internationale conformément aux accords de coopération les concernant.

Suivant les stipulations de ces accords, le logement et l'ameublement pourront être fournis à titre gratuit ou à titre onéreux. S'ils sont fournis à titre onéreux, les redevances pour le logement et l'ameublement, fixées aux articles 17, 18 et 19 sont applicables à ces personnels.

La redevance est recouvrée mensuellement par émission d'un ordre de recette à l'encontre de l'occupant.

Art. 21 — Les logements confortables ou normaux de la catégorie A ou B seront affectés par priorité à ces personnels.

Art. 22 — Les actes portant affectation de ces personnels indiqueront les conditions contractuelles prévues pour leur logement et leur ameublement.

Un exemplaire de toute décision d'affectation devra être remis à l'intéressé à titre personnel.

Art. 23 — Sont abrogées toutes dispositions réglementaires contraires au présent décret notamment les dispositions du décret n° 67-46 du 17 février 1967.

Art. 24 — Le présent décret, qui entrera en vigueur pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 8 septembre 1970
Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 70-156 du 14-9-70 portant création de l'Université du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
 - Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;
 - Vu le protocole additionnel Franco-Togolais du 28 juin 1967 relatif à l'organisation de l'enseignement supérieur au Togo ;
 - Vu l'accord-cadre du 9 juillet 1970 en matière d'enseignement supérieur entre la République togolaise et la République française
- Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;
Le conseil des ministres en-pendu,

DECRETE :

Art. 1^{er} — Il est créé sur le territoire de la République togolaise une Université dénommée « Université du Bénin »

Son siège est à Lomé

Art. 2 — L'université du Bénin est un organisme public, scientifique et culturel, dotée de la personnalité morale, juridique et de l'autonomie financière.

Elle regroupe en son sein tous les établissements d'enseignement supérieur et les moyens de formation des cadres supérieurs de l'Etat togolais.

Art. 3 — Un décret d'application précisera l'organisation et le statut de ladite université.

Art. 4 — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 septembre 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 70-157 du 14-9-70 portant création des écoles de droit et des sciences économiques, de médecine, de sciences, de lettres, de l'institut universitaire de technologie, de l'université du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 70-156 du 14-9-70 portant création de l'université du Bénin ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Art. 1^{er} — Il est créé à l'Université du Bénin :

- une école de droit et des sciences économiques,
- une école de médecine,
- une école des sciences,
- une école des lettres,
- un institut universitaire de technologie.

Art. 2 — Des décrets d'application préciseront ultérieurement la structure des enseignements de chacune des écoles précitées.

Art. 3 — Tous les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4 — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 septembre 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 70-161 du 14-9-70 portant création du comité national de l'eau.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 janvier 1967 portant désignation du Président de la République togolaise ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant nomination des membres du gouvernement de la République togolaise ;

Vu l'ordonnance n° 18 du 4 août 1969 modifiant la structure de certains départements ministériels et la composition du gouvernement ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Art. 1^{er} — Il est créé un Comité Interministériel dénommé « Comité national de l'Eau ». Il est chargé, sous l'autorité du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, de suivre les activités relatives à l'eau sur toute l'étendue du territoire national. Ce comité sera en même temps le Comité national de la décennie hydrologique internationale (D H I).

Art. 2 — Les attributions du Comité de l'eau sont les suivantes :

— Inventaire de toutes les études et réalisations hydrauliques

— Définition du programme des installations hydrauliques sur l'ensemble du territoire

— Coordination des études et des programmes relatifs aux problèmes d'eau en vue d'une utilisation rationnelle des crédits mis à la disposition des différents services par le Gouvernement.

— Elaboration et application d'une réglementation pour l'utilisation et la protection des eaux au Togo

— Etude des modalités d'exploitation des installations hydrauliques privées ou publiques (sanitaire, conservation de l'eau etc..)

— Réglementation pour l'aménagement des plans d'eau

— Définition des nouveaux services pour tous les problèmes qui touchent l'eau.

Art. 3 — Les attributions du Comité national de la décennie hydrologique sont les suivantes :

— Définition des stations de la décennie

— Définition de l'appareillage indispensable pour obtenir des résultats qui correspondent à ceux de la décennie

— Définition des besoins en personnel, assistance technique et bourses

— Définition du programme togolais

— Echange de renseignements avec les pays voisins

— Création d'une revue pour la diffusion des activités de la décennie.

Art. 4 — Le secrétariat du Comité est confié à l'Arrondissement de l'hydraulique et de l'électricité

Art. 5 — Le secrétariat est chargé notamment de la coordination des activités du Comité

Art. 6 — Le Comité national de l'eau est composé des services suivants :

— *Ministère des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications*

— L'arrondissement de l'hydraulique et de l'électricité

— Le bureau national des recherches minières (hydrogéologie)

— L'ASECNA (Service météorologique)

— La régie nationale des eaux du Togo

Ministère de l'économie rurale

— Direction générale de l'économie rurale

— La direction du génie rural

— La direction des pêches

Ministère de l'intérieur

— La direction des collectivités locales

Ministère de la santé

— Le service de l'assainissement

Ministère du plan

— La direction du plan

Ministère de l'éducation nationale

— Le service de la planification

Ministère des affaires sociales

— Le service des affaires sociales

Présidence (Recherches scientifiques)

— Institut de Recherches scientifiques du Togo

— L'ORSTOM

Art. 7 — Le Comité se réunit trois fois par an (au début de l'année, à la fin du premier semestre et à la fin de l'année) ; il peut toutefois être convoqué en session extraordinaire par le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications.

Art. 8 — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 septembre 1970

Gal. E. Eyadéma

Nominations

Par décrets du Président de la République :

N° 70-152 du 26/8/70 — M. Akakpo Folivi Luc, licencié en droit, titulaire du certificat du centre national d'études judiciaires de Bordeaux est intégré dans la magistrature togolaise en qualité de magistrat du 3^e grade, 2^e échelon (catégorie AI — indice 1450).

L'ancienneté dans l'échelon de l'intéressé prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1969.

M. Akakpo Folivi Luc est mis pour emploi à la disposition du président de la cour d'appel.

La solde et les allocations accessoires de solde de l'intéressé seront imputés au chapitre 16, article 5.

N° 70-158 du 14/9/70 — M. Johnson Gabriel, professeur titulaire à titre personnel des facultés des sciences, est nommé recteur de l'université du BENIN.

Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

N° 70-159 du 14/9/70 — M. Johnson Gabriel est provisoirement chargé, cumulativement avec ses fonctions de recteur, de la direction de l'enseignement supérieur.

Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature.

Approbation de la délibération n° 1-ML du 12 mars 1970

Par décrets pris en conseil des ministres :

N° 70-154 du 4/9/70 — Est approuvée la délibération n° 1/ML du 12 mars 1970 de la délégation spéciale de la commune de Lomé relative à l'établissement d'un programme d'investissement d'un montant de vingt trois millions deux cent quatre vingt douze mille quatre cent vingt quatre francs (23.292.424) f.

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE N° 134-PR-MER du 14-9-70 portant transfert des installations d'exploitation du domaine d'Agou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 68-164 du 4 septembre 1968 portant approbation des statuts de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH) ;

Vu l'arrêté n° 12/MER du 12 septembre 1968 portant création des secteurs palmiers ;

Vu la convention passée le 22 novembre 1969 entre le gouvernement et la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH),

ARRETE :

Article premier — Toutes les installations d'exploitation directe (huilerie de palme d'Agou, garages, ateliers et bureaux) et d'exploitation indirecte (maisons d'habitation et mobilier) sont transférées à la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH).

Art. 2 — La SONAPH devra prendre toutes les mesures appropriées pour utiliser au mieux ces installations dans le cadre de son programme d'action.

Art. 3 — Dans un délai de 1 mois à partir de la signature du présent arrêté, la SONAPH dressera un inventaire complet de ces installations et en déposera copie au ministère de l'économie rurale.

Art. 4 — Le ministre de l'économie rurale est chargé de l'application du présent arrêté.

Lomé, le 14 septembre 1970

Gal. E. Eyadéma

Intérimis

N° 122-PR du 3/9/70 — Pendant l'absence de M. Joachim Hunlédé, ministre des affaires étrangères, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Benoît Malou, ministre de l'éducation nationale.

N° 137-PR du 12-9-70 — Pendant l'absence du Général Eyadéma, président de la République, ministre de la défense nationale, du lieutenant-colonel Alidou Djafalo, ministre de la santé publique, de MM. Barthélémy Lambony, ministre délégué à la présidence, chargé du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, Alex Mivedor, ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et Jean Tèvi, ministre des finances, de l'économie et du plan, l'expédition des affaires courantes sera assurée par :

Au titre de la présidence de la République et du ministère de la santé publique :

Le chef d'escadron Janvier Chango, ministre de la justice, garde des sceaux

Au titre du ministère des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications :

M. Benoît Malou, ministre de l'éducation nationale

Au titre du ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique :

M. Frédéric Derman Ali, ministre de l'information et de la presse

Au titre du ministère des finances, de l'économie et du plan :

M. Nanamali Gbegbeni, ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme.

Nominations

N° 133/PR/MFP du 14-9-70 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 72/PR/MFP du 9 avril 1970.

M. Roehr-Walter, assistant technique allemand de retour de congé administratif, est nommé directeur du réseau des chemins de fer du Togo en remplacement de M. Taffin/Léon, assistant technique français, qui reprend ses fonctions de directeur-adjoint du réseau.

Le présent arrêté a effet à compter du 10 août 1970.

N° 135-PR-MFP du 14-9-70 — M. LEQUIN Guy, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de l'arrondissement bâtiments est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, directeur par intérim du service des travaux publics pendant l'absence de M. DAGADZI Barnabé, titulaire d'un congé administratif.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 17 août 1970, date de départ en congé de M. Dagadzi.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Affectation

N° 48-D-MAE du 15-9-70 — Les fonctionnaires dont les noms suivent en service au ministère des affaires étrangères reçoivent les affectations suivantes :

M. Amegnigan Romuald, commis d'administration de 2^e classe 3^e échelon, chancelier chargé des questions financières et comptables à l'ambassade du Togo à Bruxelles est affecté à l'ambassade du Togo à Accra (Ghana) en remplacement de M. Adjeoda Athanase appelé à d'autres fonctions.

M. Adjeoda Athanase, adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon, chancelier chargé des questions financières et comptables à l'ambassade de la République du Togo à Accra (Ghana) est muté à l'ambassade du Togo à Bruxelles, en remplacement de M. Amegnigan Romuald.

Les émoluments des intéressés seront imputés sur le budget général, chapitre 12, article 9 en ce qui concerne M. Amegnigan et chapitre 12, article 9 pour ce qui concerne M. Adjeoda.

La présente décision a effet pour compter du 15 septembre 1970.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouvertures de crédits

N° 80-INT-STCS du 7-9-70 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Palimé, exercice 1970 :

<i>Chapitre III</i> — Service d'administration municipale (matériel) —	
Article 1 — Frais d'imprimés et abonnements à diverses publications administratives	30.000
Article 3 — Achat et entretien du mobilier de bureau	20.000
Article 10 — Achat de tickets	80.000
<i>Chapitre V</i> — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel) —	
Article 6 — Entretien et fonctionnement des véhicules municipaux	113.500
	243.500

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Palimé, exercice 1970 :

<i>Chapitre II</i> — Service d'administration municipale (personnel) —	
Article 2 — Salaire du personnel non titulaire	74.000
à reporter	74.000

report	74.000
<i>Chapitre IV</i> — Service des travaux municipaux (pers) —	
Article 1 — Traitement du pers. titulaire	9.000
Article 2 — Salaire du pers. non titulaire	130.000
<i>Chapitre VII</i> — Services sociaux (pers.) —	
Article 1 — Enseignement et sports	3.500
<i>Chapitre X</i> — Dépenses diverses —	
Article 5 — Cotisations à la C.N.S.S.	27.000
	243.500

N° 81-INT-STCS du 7-9-70 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1970 :

<i>Chapitre V</i> — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien	
Article 1 — Entretien des routes et ponts	100.000
<i>Chapitre X</i> — Dépenses diverses —	
Article 6 — Versement au budget général des retenues de taxe progressive	53.000
Article 10 — Etablissement pénitentiaire	60.000
<i>Chapitre XII</i> — Autres dépenses extraordinaires —	
Article 2 — Constructions nouvelles	50.000
Article 3 — Travaux d'intérêt économique et social	50.000
	313.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1970 :

<i>Chapitre III</i> — Service d'adm. régionale (matériel) —	
Article 3 — Achat et entretien du mobilier de bureau	33.000
<i>Chapitre XII</i> — Autres dépenses extraordinaires —	
Article 1 — Acquisitions	280.000
	313.000

Interdictions de séjour

N° 79-INT-APA du 8-9-70 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit, pour une durée de cinq ans, à compter du 10 octobre 1970, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Dossouyovo Yaovi Bernard, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1937 à Ouidah (République du Dahomey), fils de Dossouyovo Honanou et de Assiba Anani, peintre domicilié à Palimé-Zongo, condamné pour vol à deux ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 2 avril 1969 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 11.333/33.332).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 85-INT-APA du 15-9-70 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit pour une durée de cinq ans ;

a) à compter du 16 septembre 1970, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Gnakadja Aboudou Louis détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1952 à Ouidah (République du Dahomey), fils de Gnakadja Bienvenu et de Kouassi Sénatou, menuisier demeurant à Lomé-Tokoin-Gbadago, condamné pour vol à 6 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 25 mars 1970 du tribunal correctionnel de Lomé (F. D. 13.131/22.232) ;

b) à compter du 3 août 1970, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Amadou Idrissou, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1952 à Niamey (République du Niger), fils de Amadou et de Bibata, boy-cuisinier sans domicile, condamné pour vol et vagabondage à 2 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 8 juillet 1970 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 33.313/32.232) ;

c) à compter du 16 août 1970, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Davis Olu, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1943 à Ayayé Ibadan (Nigeria), fils de Davis Adetsi Elisabeth, domicilié à Accra (République du Ghana), condamné pour tentative de vol à 3 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 3 juin 1970 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.113/32.232) ;

d) à compter du 12 septembre 1970, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Goro Koffi Johnson, détenu à la prison civile de Lomé, né le 14 septembre 1948 à Anfoingan (République du Ghana), fils de feu Yorô Christophe et de Guidigbo Yawa, sans profession, domicilié à Aflao, condamné pour vol à 3 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 17 juin 1970 du tribunal correctionnel de Lomé, (F. D. 15.155/55.522) ;

e) à compter du 9 octobre 1970, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Ayité Adakpahoun, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1919 à Aflao-Agbagblan (République du Ghana) y demeurant, fils de Ayité Blibo et de feu Awlessi Blibo, cultivateur, condamné pour vol et recel à 4 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 23 avril 1969 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.121/21.522) ;

f) à compter du 20 octobre 1970, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Dossou Kintonou, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1945 à Tori-Allada (République du Dahomey), fils de feu Dossou et de Hounzayédé, pousseur de charrette domicilié à Lomé, 11, Rue d'Atakpamé, condamné pour abus de confiance à un an de prison, 5 ans d'interdiction de séjour et 10.000 Frs de dommages et intérêts par jugement en date du 10 juin 1970 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.134/43.232)

g) à compter du 20 octobre 1970, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Koudebi Antoine, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1948 à Ouidah (République du Dahomey), fils de Koudebi et de feue Madjiagbé, pousseur de charrette, domicilié à Lomé Afagnankomé, condamné pour abus de confiance à un an de prison, 5 ans d'interdiction de séjour et 10.000 francs de dommages et intérêts par jugement en date du 10 juin 1970 du tribunal correctionnel de Lomé, (F.D. 11.111/22.222 10.11.7) ;

h) à compter du 21 octobre 1970, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Lawson Ibrahim, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1929 à Kano (Nigeria), fils de Lawson et de Howowo, commerçant de passage à Lomé, condamné pour vol à 18 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 30 juillet 1969 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 13.121/3/23.222) ;

i) à compter du 21 octobre 1970, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Aboudou Awalu, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1942 à Kano (Nigeria) fils de Aboudou et de Adiza, commerçant de passage à Lomé, condamné pour vol à 18 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement en

date du 30 juillet 1969 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.131/33.222) ;

j) à compter du 30 octobre 1970, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Mehoulley Kouassi Innocent, détenu à la prison civile de Lomé, né le 23 décembre 1953 à Agoué (République du Dahomey), fils de feu Mehoulley Wenceslas et de Queenum Cécile, apprenti mécanicien domicilié à Cotonou de passage à Lomé, condamné pour tentative de vol à 6 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 17 juin 1970 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.132/33.233).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Admission dans le corps des gardiens de la paix

N° 83-D-INT du 16/9/70 — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours direct ouvert par arrêté n° 44/INT-DSN du 30 mai 1970 :

Adoté Laurent	Haliyaki Kouakou Abalo
Aduayi Akué Raoul	Kéké Paul
Tiédré Gilbert	Kpebane Aboulaye
Gnekoezan A. Honoré	Abbey Emmanuel
Bally Kouassi	Boukari Issaka
Gbemenui K. Germain	Agbo Tossou Jean
Attiogbé Paul	Djéri Salifou
Kenou Vincent	Bouraima Issa
Odati Prosper Maurice	Kossi Yao Raphaël
Tchakei Nicolas	Lambana Jean
Agbognotor Jonathan	Amoussou K. Emmanuel

MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

ARRETE N° 380-MFEP du 2-9-70 complétant l'arrêté n° 410-MFE du 31 décembre 1968 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-216 du 24 décembre 1968.

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger ;

Vu l'arrêté n° 410-MFE du 31 décembre 1968 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-216 du 24 décembre 1968,

ARRETE :

Article premier — Le présent arrêté complète l'arrêté n° 410/MFE du 31 décembre 1968 de la façon suivante :

Art. 2 — Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté sus-visé est complété ainsi :

« A l'exception toutefois des comptes ouverts au nom des correspondants à l'étranger des intermédiaires agréés dans les conditions qui seront précisées par circulaire du ministre des finances, de l'économie et du plan ».

Lomé, le 2 septembre 1970

J. TEVI

ARRETE N° 397-MFEP-SD du 9-9-70 portant organisation et attributions de la division du contentieux, des enquêtes douanières et de la valeur.

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 69-139 du 9 juillet 1969 portant organisation et attributions de l'administration des douanes, notamment son article 6 ;

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

ARRETE :

Article premier — L'organisation et les attributions de la division du contentieux, des enquêtes douanières et de la valeur sont définies comme suit :

Art. 2 — La division du contentieux, des enquêtes douanières et de la valeur groupe en son sein un bureau des enquêtes, un bureau des recherches et un bureau du contentieux.

Art. 3 — Le bureau des enquêtes

Le bureau des enquêtes a pour objectif essentiel de contrôler, par des vérifications dans les écritures, la régularité des opérations de toute nature effectuées dans les bureaux de douane, subdivisions douanières, brigades et postes-frontières. Le domaine de ce bureau comprend tout ce qui se rattache aux opérations de dédouanement. Il s'étend à tous les régimes douaniers et peut porter sur tous les éléments des déclarations en douanes et autres documents douaniers.

Le bureau des enquêtes s'occupe aussi du contrôle à posteriori ; il règle les problèmes relatifs aux éléments de la valeur et à la détermination de la valeur en douanes à l'importation et à l'exportation ; il a également pour mission de contrôler l'origine des marchandises à l'entrée et à la sortie du territoire douanier. Il dispose d'une documentation sur les prix et d'un fichier de la valeur des produits sur le marché intérieur. Il est en relation étroite avec le service du contrôle des prix.

Art. 4 — Le bureau des recherches

Le bureau des recherches qui travaille essentiellement avec les agents du service actif, s'occupe des recherches concernant la fraude active.

Il recueille tous les renseignements relatifs aux entreprises de contrebande.

Le bureau des recherches établit des fichiers et répertoires sur les moyens et procédés de fraude. Il dispose d'une documentation concernant les fraudes commerciales ; il donne des suites aux avis de fraude.

Art. 5 — Le bureau du contentieux

Le bureau du contentieux s'occupe de la suite contentieuse des dossiers transmis par les bureaux des enquêtes et des recherches.

Il connaît en premier ressort, sauf en matière de déficit aux manifestes, des dossiers de transaction établis par les chefs de bureaux, de subdivisions, de brigades et de postes et les transmet avec avis au directeur des douanes pour décision.

Art. 6 — Le chef de la division du contentieux, des enquêtes douanières et de la valeur assiste au tant que possible à la vente aux enchères des marchandises effectuée dans les bureaux subdivisions, brigades et postes. Il procède lui-même à la vente aux enchères des marchandises saisies par la brigade de Lomé et la brigade mobile.

Art. 7 — Les modalités d'application du présent arrêté seront fixées par circulaires du directeur des douanes.

Art. 8 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 septembre 1970.

J. B. TEVI

Autorisations de paiement

N° 699-D-MFEP-F du 1/9/70 — Est autorisé, le paiement par virement télégraphique en faveur de la société Kreditanstalt Für Wiederaufbau, à son compte n° 10.555 ouvert à la Deutsche Bundesbank Francfort-sur-le-Main en Allemagne, de la somme de six cent soixante douze mille six cent quatre vingt dix huit deutsches marks quatre vingt dix pfennings (DM. 672.698,90) soit cinquante millions six cent quatre vingt onze mille deux cent vingt cinq (50.691.225) francs cfa ventilée comme suit :

1) au chapitre 1, article 7, budget général, exercice 1969

— Contrat du 11 juillet 1963, échéance au 31 décembre 1969:

Intérêts 653.838,40 DM
+ Commission d'engagement 4.947,60 DM

soit 658.786,00 DM au cours de cfa 75,355 pour 1 DM
..... 49.642.819

Montant de l'art. 7 à mandater : 49.642.819 + 1.365 frais de télégramme = 49.644.184.

2) au chapitre 1, article 8, budget général, exercice 1969

— Contrat du 31 mars 1966, échéance au 31.12.1969 :

Intérêts 8.471,89 DM
+ Commission d'engagement 5.441,01 DM

soit 13.912,90 DM au cours de cfa 75,355 pour 1 DM... 1.048.406

Total en CFA 50.691.225

Une somme totale de cinquante millions six cent quatre vingt douze mille cinq cent quatre vingt dix (50.692.590) francs cfa, représentant le montant du principal et des frais de télégramme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

Les dépenses sont imputables respectivement aux articles 7 et 8 du chapitre 1 du budget général, exercice 1969.

N° 713-D-MFEP-F du 4/9/70 — Est autorisé le paiement à l'ordre de M. Ayivor Simon, directeur de l'office national du tourisme, secrétaire du comité permanent des foires et expositions auprès du ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme du Togo, de la somme de deux millions (2.000.000) de frs cfa à titre de provision constituée pour faire face aux dépenses de participation du Togo à la foire internationale de Cotonou.

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances et virée au compte n° 30.086 — UTB Lomé ouvert au nom de l'office national du tourisme.

M. Ayivor est tenu de fournir au directeur du service des finances les pièces justificatives des dépenses effectuées.

La dépense est imputable en dépassement de crédit au budget général, chapitre 41, article 5, exercice 1970.

N° 723-D-MFEP-CCL du 8/9/70 — Est autorisé le virement en faveur du centre de la construction et du logement (CCL) à Lomé de la somme de cinq millions de francs (5.000.000) pour l'exécution de son projet de recherches de matériaux et de méthodes de construction.

Ladite somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en vue d'alimenter le compte courant n° 125 du centre de la construction et du logement ouvert dans ses écritures.

La dépense est imputable au budget d'investissement, gestion 1970 — chapitre 8 — article 1 — paragraphe 9 — rubrique a.

N° 727-D-MFEP-F du 8/9/70 — Est autorisé le paiement au profit de l'institut de recherches agronomiques tropicales et des cultures vivrières (IRAT) à son compte n° 56.889/A chez le crédit lyonnais, agence AV. 446, 6 place du 18 juin Paris 6^e, de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs cfa au titre de la participation togolaise, année 1969, au fonctionnement d'unités régionales d'expérimentation.

La dépense est imputable au budget d'investissement 1969, chapitre 9, article 1, paragraphe 2, rubrique 1.

N° 730-D-MFEP-F du 8/9/70 — Est autorisé le paiement par virement au profit du VIII^e congrès international de la protection des plantes, compte n° 2.005.499-9 auprès de la société générale, agence L. 89, rue de Clichy 75, Paris 9^e (France) de la somme de quinze mille (15.000) francs cfa représentant les droits d'inscription du représentant togolais à ce congrès.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 36, article 6.

N° 734-D-MFEP-F du 10/9/70 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'agent comptable du bureau d'études des postes et télécommunications d'Outre-Mer (BEPTOM), CCP n° 9042-16 Paris, de la somme de 1.500 FF, soit : 75.000 francs cfa au titre des frais de scolarité du mois de juin 1970 des stagiaires togolais au centre d'enseignement supérieur des postes et télécommunications d'Outre-Mer à Toulouse.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 42, article 7.

N° 742-D-MFEP-T du 11/9/70 — Est autorisé l'achat direct en Europe de matériel scientifique destiné à l'université du Togo pour un total de douze millions cinq cent mille francs (12.500.000 F. CFA) répartis en principe ainsi qu'il suit :

en France	5.000.000 F. CFA
en Allemagne Fédérale	3.000.000 F. CFA
en Suisse	4.500.000 F. CFA
	12.500.000 F. CFA

Par dérogation au décret n° 69-89 du 12 mai 1969 fixant la limite des travaux et fournitures dispensés de marchés écrits, ces achats sont dispensés de la conclusion d'un marché.

Par dérogation à l'article 101 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier, suivant lequel toute dépense ne peut être liquidée qu'après le service fait, les dépenses autorisées par l'article 1er ci-dessus pourront être payées par la procédure de crédits documentaires ouverts à l'union togolaise de banque (U.T.B.) Lomé.

En application des articles précédents une somme de 12.500.000 francs imputable sur le budget d'investissement, tranche 1970, chapitre 12, article 1, paragraphe 11, rubrique b. « construction de l'université » sera virée à l'union togolaise de banque.

Les documents et renseignements nécessaires à l'établissement des lettres de crédit seront fournis par M. le professeur Gabriel Johnson chargé de l'université du Togo. L'utilisation des fonds mis à la disposition de l'UTB sera suivie par le trésorier-payeur.

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin.

N° 390/MFEP/MF/CR du 9-9-70. — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 36 %) au montant annuel de cent soixante-et-un mille sept cent vingt-huit (161.728) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dossou Délété, adjudant-chef 2^e échelon du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 1100) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1970.

M. Dossou Délété pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 12^e rang) ci-après désignés :

Pauline, née le 15 mai 1954
Henriette, née le 15 juillet 1957
Caroline, née le 3 novembre 1959
Clément, né le 28 mars 1960
Justine, née le 29 mars 1963
Marie, née le 15 août 1963
Raymond, né le 23 janvier 1964
Jonas, né le 29 mars 1965
Brice, né le 13 novembre 1965
Olivier, né le 28 mai 1967
Emma, née le 25 mars 1968
Omer, né le 9 septembre 1969.

N° 391/MFEP/MF/CR du 9-9-70. — Une pension pour ancienneté (pourcentage 71 %) au montant annuel de deux cent dix-sept mille quatre cent soixante-seize (217.476) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbokou Constantin, agent de constatation de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbokou Constantin pour compter du 1^{er} juillet 1970, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Léonard, né le 6 novembre 1939
Maurice, né le 15 juillet 1941
Adjoa, née le 17 août 1942
Nicolas, né le 26 novembre 1944
Jeannette, née le 22 septembre 1946
Yawoa, née le 27 janvier 1949.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante-quatre mille trois cent soixante-douze (54.372) frs pour compter du 1^{er} juillet 1970.

M. Agbokou Constantin pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 16^e rang) ci-après désignés :

Charlotte, née le 4 novembre 1949
Sylvanus, né le 4 janvier 1952
Eugénie, née le 15 novembre 1952
Emilia, née le 22 mai 1954
Bénédicta, née le 21 mars 1955
Thérèse, née le 25 octobre 1956
Jean-Baptiste, né le 13 janvier 1959
Emma, née le 26 mai 1960
Germaine, née le 15 juin 1961
Modesta, née le 15 juin 1964.

N° 392/MFEP/MF/CR du 9-9-70. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes veuves Patabo Pouwèyem Pauline (née Awesso)
Patabo Akoua (née Teye Kondohoko)
Patabo Rosalie (née Adjodabi Tchangai)

épouses de M. Patabo Simbiné, maréchal des logis-chef 4^e échelon de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850 — pourcentage 44 %) décédé le 12 février 1970, une pension de veuve au taux annuel de vingt-cinq mille quatre cent soixante (25.460) francs pour compter du 1^{er} mars 1970.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à treize mille six cent seize (13.616) francs l'an pour compter du 1^{er} mars 1970.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à quinze mille deux cent soixante seize (15.276) francs l'an à chacun des orphelins désignés ci-dessous :

— Pour compter du 1^{er} mars 1970

Marie, née le 8 mai 1957
Yvette, née le 19 mai 1963
Elisabeth, née le 6 août 1964
Claire, née le 10 janvier 1966
Charleme, née le 28 janvier 1969
Timothé, né le 26 janvier 1970.

— Pour compter du 1^{er} mai 1970

Victorine, née le 7 mai 1970.

La pension temporaire d'orphelin accordée ci-dessus est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à huit mille cent soixante-huit (8.168) francs l'an pour compter des dates précitées.

Au cas où le total des émoluments servis aux veuves et aux orphelins excéderait le montant de la pension et la rente viagère d'invalidité qui auraient été attribuées à M. Patabo Simbiné, il sera procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. Badabon Germain, chargé de leur tutelle.

N° 393-MFEP-MF/CR du 9-9-70 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80%) au montant annuel de trois cent quarante trois mille cinquante six (343.056) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Toffa Kokouvi Francis Raphaël, contrôleur de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Toffa Kokouvi Francis Raphaël pour compter du 1^{er} juillet 1970, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Théophile, né le 14 septembre 1937
Elie, né le 7 juillet 1946
André, né le 26 août 1948
Raymond, né le 1^{er} mai 1950
Roger, né le 22 décembre 1950
Albert, né le 15 février 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt-cinq mille sept cent soixante quatre (85.764) frs pour compter du 1^{er} juillet 1970.

M. Toffa Kokouvi Francis Raphaël pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Aimé, né le 19 octobre 1955
Philippe, né le 26 mai 1956
Brigitte, née le 30 juillet 1956
Jeanne, née le 1^{er} août 1959
Noël, né le 25 décembre 1961
Raphaël, né le 12 février 1966
Françoise, née le 27 mai 1966.

N° 398-MFEP-MF/CR du 9-9-70 — M. Gnidoté Amoussou, brigadier-chef 3^e échelon des douanes du Togo en retraite pourra prétendre, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants :

Richard, né le 21 avril 1969
Raoul, né le 20 juin 1969.

N° 399-MFEP-MF/CR du 9-9-70 — Une pension proportionnelle (pourcentage 40% au montant annuel de cent quarante mille quatre vingt quatre (140.084) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kloutsé Klomegan Messan, contremaître de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

M. Kloutsé Klomegan Messan pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 13 septembre 1950
Ameyo, née le 4 octobre 1952
Ayawovi, née le 1^{er} avril 1965
Antoinette, née le 14 juin 1968.

N° 400-MFEP-MF/CR du 9-9-70 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme veuve Edjoh Ikp'di (née Assanti), épouse de M. Edjoh François, sergent-chef 2^e échelon, décédé le 7 septembre 1964, l'arrêté n° 710-VP-MFE-MF/CR du 21 octobre 1965 portant attribution d'une pension de veuve et de rente viagère d'invalidité.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} février 1968.

Caisse d'avance

N° 380-bis-MFEP du 2-9-70 — Il est créé au cabinet du ministre des finances, de l'économie et du plan une caisse d'avance pour assurer le règlement des menues dépenses relatives aux frais de réception du ministre des finances.

Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à 80.000 francs (quatre vingt mille) renouvelable dans les formes réglementaires.

L'avance ainsi accordée est imputable au chapitre 35, article 13 du budget général, exercice 1970.

Le régisseur est nommé par décision du ministre des finances, de l'économie et du plan.

N° 381-MFEP-T du 4-9-70 — Il est créé auprès de l'institut pédagogique national, une caisse d'avance en vue de couvrir les frais des stages organisés par cet organisme.

Le montant de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à 500.000 francs (cinq cent mille) renouvelable dans les formes réglementaires.

L'avance ainsi accordée est imputable au compte hors budget n° 113-33 « travaux en régie sur le compte FAC ».

Subventions

N° 719-D-MFEP-F du 7-9-70 — Une subvention de huit millions (8.000.000) de francs est accordée à la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo pour l'année 1970.

Ladite somme sera mandatée par les soins du service des finances au profit de cet organisme et virée à son compte bancaire n° 30.009 UTB à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 41, article 6.

N° 738-MFEP-F du 11/9/70 — Une subvention de soixante quinze mille (75.000) francs est accordée en faveur du Cercle « France Outre-Mer » CCP — Paris N° 5620-57 au titre de l'année 1970.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 39, article 3.

Nominations

N° 706-D/MFEP/T du 4-9-70 — M. Folligan Jean, directeur de l'institut pédagogique national est nommé régisseur de la caisse d'avance dudit institut.

M. Folligan Jean devra justifier, dans les formes réglementaires, de l'avance mise à sa disposition.

N° 396/MFEP/MTP/CFT du 9-9-70 — L'arrêté n° 54/MFE/MTP/CFT du 24 février 1970 est et demeure rapporté.

M. Taffin Léon, directeur-adjoint du réseau est nommé ordonnateur secondaire du budget annexe des CFT et des comptes hors budget, en remplacement de M. Kougbéadjio K. Hermann, titulaire d'un congé administratif.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} septembre 1970.

N° 747-D/MFEP du 12-9-70 — M. Adjallé Paul, agent permanent hors catégorie est nommé régisseur de la caisse d'avance du cabinet du ministre des finances.

M. Adjallé Paul devra justifier, dans les formes réglementaires, de l'avance mise à sa disposition.

Il pourra prétendre à l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs de caisse d'avance.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Rôles

N° 383-MFEP-AI du 7-9-70 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1970 ci-après :

BUDGET GENERAL

96 Tsévié B.I.C.	15.000	
I.G.R.	6.960	21.960
97 Anécho B.I.C.	1.324.750	
B.N.C.	37.500	
I.G.R.	368.040	1.730.290
		1.752.250
		1.752.250

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million sept cent cinquante deux mille deux cent cinquante francs est fixée au 15 août 1970.

N° 384-MFEP-AI du 7-9-70 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1970 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune de Lomé

94 B.I.C.	14.201.844	
B.N.C.	3.020.952	
Taxe progressive	1.075.600	
I.G.R.	8.265.050	26.563.446
95 B.I.C.	4.478.913	
B.N.C.	294.972	
I.G.R.	2.800.697	7.574.582
		34.138.028
		34.138.028

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trente quatre millions cent trente huit mille vingt huit francs est fixée au 30 août 1970.

N° 385-MFEP-AI du 7-9-70 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1970 ci-après :

BUDGET GENERAL

81 Sokodé B.I.C. (I.M.F.)	151.508	
82 Bassari B.I.C. (I.M.F.)	4.395	
83 Lama-Kara B.I.C. (I.M.F.)	19.152	
84 Dapango B.I.C. (I.M.F.)	40.239	
85 Sotouboua Patentes	298.723	
Licences	35.000	333.723
86 Mango patentes	237.648	
Licences.	50.000	287.648
87 Dapango Patentes	547.086	
Licences	142.500	689.586
88 Dapango Taxe s/armes non perfectionnées	167.100	
89 Dapango Taxes s/armes perfectionnées ..	110.000	1.803.351

BUDGET DE CIRCONSCRIPTION

88 Dapango Taxe s/armes non perfect.	167.100	
89 Dapango Taxes s/armes perfect.	110.000	
90 Anécho Taxe civique	14.982.000	15.120.550
		16.923.901

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de seize millions neuf cent vingt-trois mille neuf cent un francs est fixée au 15 août 1970.

N° 386-MFEP-AI du 7-9-70 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1970 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

70 Patentes	10.828.607	
c/a s/patentes	2.165.539	
Licences	1.496.625	
c/a s/licences	299.225	
Taxe civique	170.400	
		14.960.396
71 Patentes	3.818.039	
c/a sur patentes	763.164	
Licences	627.000	
c/a s/licences	125.400	
Taxe civique	162.000	
		5.495.603
72 Patentes	12.958.003	
c/a s/patentes	2.590.197	
Licences	1.023.750	
c/a s/licences	204.750	
Taxe civique	116.400	
		16.893.100
		37.349.099
		37.349.099

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trente sept millions trois cent quarante neuf mille quatre vingt dix neuf francs est fixée au 10 août 1970.

N° 387-MFEP-AI du 7-9-70 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1970 ci-après :

BUDGET GENERAL

Circonscription de Mango

62 Taxe s/armes perfectionnées	69.000	
63 Taxe s/armes non perfectionnées	89.400	
		158.400

BUDGET DE CIRCONSCRIPTION

62 Mango c/a s/taxe s/armes perfect.	34.500
63 Mango c/a s/taxe s/armes non perfect. ..	44.700
64 Mango Taxe civique	286.125
65 Mango Taxe civique	10.226.125

Circonscription de Dapango

66 Taxe civique	30.621.500	
		41.212.950

BUDGET COMMUNAL

Commune de Sokodé

67 Taxe civique	2.545.290	
		43.916.640

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quarante trois millions neuf cent seize mille six cent quarante francs est fixée au 15 août 1970.

N° 388-MFEP-AI du 7-9-70 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1970 ci-après :

BUDGET GENERAL

49 Sotouboua Taxe s/armes non perfect.	71.850
50 Sotouboua Taxe s/armes perfectionnées ..	41.000
à reporter	112.850

report	112.850	
51 Lama-Kara Taxe s/armes non perfect.	12.900	
52 Lama-Kara Taxe s/armes perfect.	81.000	
		206.750

BUDGET DE CIRCONSCRIPTION

49 Sotouboua c/a s/taxe s/armes n/perfect. ..	14.370	
50 Sotouboua c/a s/taxe s/armes perfect.	8.200	
51 Lama-Kara c/a s/taxe s/armes n/perf. ..	6.450	
52 Lama-Kara c/a s/taxe s/armes perf.	40.500	
53 Tsévié Taxe civique	396.000	
54 Tsévié Taxe civique	15.950.000	
55 Atakpamé Taxe civique	15.775.100	
56 Bafilo Taxe civique	4.616.100	
57 Bafilo Taxe civique	104.400	
58 Sotouboua Taxe civique	9.356.400	
		46.267.520

BUDGET COMMUNAL

59 Tsévié Taxe civique	304.640	
c/a s/taxe civique	30.464	
		335.104
60 Tsévié Taxe civique	1.151.360	
c/a s/taxe civique	115.136	
		1.266.496

Commune de Psimé

51 Taxe civique	1.207.125	
		2.808.725
		49.282.995

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quarante neuf millions deux cent quatre vingt deux mille neuf cent quatre vingt quinze francs est fixée au 15 août 1970.

N° 389-MFEP-AI du 7-9-70 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1970 ci-après :

BUDGET GENERAL

Circonscription de Klouto

38 Patentes	362.782	
Licences	187.000	
		549.782

39 Patentes	1.119.643	
Licences	314.000	
		1.433.643

Circonscription de Nuatja

40 Patentes	631.783	
Licences	230.250	
		862.033

Circonscription d'Akposso

41 Patentes	1.034.313	
Licences	478.000	
		1.512.313

à reporter

à reporter

report	4.357.771		
<i>Commune d'Atakpamé</i>			
42 Patentes	670.152		
Licences	186.000		
	<u>856.152</u>		
			5.213.923

BUDGET COMMUNAL

Circonscription d'Atakpamé

43 Patentes	1.682.003		
c/a s/patentes	336.381		
Licences	344.000		
c/a s/licences	68.800		
	<u>2.431.184</u>		

Commune d'Atakpamé

44 Patentes	2.450.599		
c/a s/patentes	486.099		
Licences	465.000		
c/a s/licences	93.000		
	<u>3.494.698</u>		
			5.925.882
			<u>11.139.805</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de onze millions cent trente neuf mille huit cent cinq francs est fixée au 15 août 1970.

N° 394-MFEP-AI du 9/9/70 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1970 ci-après :

BUDGET GENERAL

Circonscription de Sokodé

73 Patentes	120.185		
Licences	10.000		
	<u>130.185</u>		

Circonscription de Bafilo

74 Patentes	85.983		
Licences	15.000		
	<u>100.983</u>		

Circonscription de Bassari

75 Patentes	107.980		
Licences	12.500		
	<u>120.480</u>		

Circonscription de Lama-Kara

76 Patentes	418.556		
Licences	117.500		
	<u>536.056</u>		

Circonscription de Niamtougou

77 Patentes	121.217		
Licences	40.000		
	<u>161.217</u>		

Circonscription de Pagouda

78 Patentes	213.253		
Licences	50.000		
	<u>263.253</u>		

Circonscription de Kandé

9 Patentes	31.490		
Licences	20.000		
	<u>51.490</u>		
			1.363.664

à reporter 1.363.664

report 1.363.664
BUDGET COMMUNAL

Commune de Bassari

80 Patentes	147.602		
c/a sur patentes	29.516		
Licences	40.000		
c/a sur licences	8.000		
	<u>225.118</u>		
			225.118
			<u>1.583.782</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million cinq cent quatre vingt huit mille sept cent quatre vingt deux francs est fixée au 15 août 1970.

N° 395-MFEP-AI du 9/9/70 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1969 ci-après :

BUDGET DE CIRCONSCRIPTION

Circonscription de Lama-Kara

280 Taxe civique	18.454.400		
	<u>18.454.400</u>		
			18.454.400

La date de mise en recouvrement du rôle exercice 1969 ci-dessus s'élevant à la somme de dix huit millions quatre cent cinquante quatre mille quatre cents francs est fixée au 15 août 1970.

N° 401-MFEP-AI du 9/9/70 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1969 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune de Lomé

282 Taxe progressive	537.446		
----------------------------	---------	--	--

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

282 Taxe civique	3.960		
	<u>541.406</u>		

N° 402-MFEP-AI du 9/9/70 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1969 ci-après :

BUDGET DE CIRCONSCRIPTION

Circonscription de Niamtougou

281 Taxe civique	9.373.600		
	<u>9.373.600</u>		

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de neuf millions trois cent soixante treize mille six cents francs est fixée au 15 août 1970.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 23-MEN du 7-9-70 portant création d'inspection primaire.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;

Vu le décret 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 10/MEN du 12 août 1968 délimitant les circonscriptions pédagogiques ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du premier degré

ARRETE :

Article premier — Il est créé à Niamtougou une inspection de l'enseignement du premier degré chargée de la vie pédagogique, matérielle et morale des écoles primaires des circonscriptions administratives de Niamtougou et Kandé.

Art. 2 — Le chef-lieu de ladite inspection de l'enseignement du premier degré est Niamtougou.

Art. 3 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 21 septembre 1970 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 septembre 1970

B. MALOU

ARRETE N° 25-MEN-DPE du 10-9-70 portant création d'un cours complémentaire officiel à Tchamba.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté du 23 février 1950 organisant l'enseignement du second degré au Togo ;

Vu les nécessités d'extension de l'enseignement secondaire ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'enseignement du second degré,

ARRETE :

Article premier — Il est créé à TCHAMBA (cir. adm. de Sokodé) un cours complémentaire officiel.

Art. 2 — Cet établissement fonctionnera suivant la réglementation en vigueur dans les cours complémentaires officiels du Togo

Art. 3 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 septembre 1970

B. Malou

Ouverture de cycle d'enseignement secondaire

N° 21-MEN-DEP du 4-9-70 — Le cours secondaire Prince Agbodjan est autorisé à ouvrir le second cycle de l'enseignement secondaire.

Cette autorisation peut être rapportée si les résultats de fin d'année ne sont pas satisfaisants.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 15 septembre 1970.

Nominations

N° 20-MEN du 27-8-70 — M. Seddoh Georges est nommé proviseur du lycée technique de Lomé.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

N° 22-MEN du 4-9-70 — M. Tettekpoé Dotsè Raymond, principal du collège moderne de Palimé est nommé proviseur du lycée de Palimé.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

N° 24-MEN du 8-9-70 — M. Gbati Komlan, professeur licencié de 3^e classe 2^e échelon en service au lycée de Sokodé est nommé proviseur du lycée de Lama-Kara.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 31 juillet 1970.

N° 173-D-MEN du 8-9-70 — Est et demeure annulée la décision n° 150/MEN du 31 juillet 1970 nommant M. Gbati Comlan, proviseur du lycée de Lama-Kara.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

N° 400-MFP du 14-9-70 — Sont promus au titre de l'année 1969, les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps des douanes :

Premier semestre

CADRE DES PREPOSES (catégorie D)

Au grade de brigadier-chef 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1969

Facambi Jean, brigadier 3^e échelon

Deuxième semestre

Au grade de brigadier-chef de classe exceptionnelle pour compter du 1^{er} juillet 1969

Fumey K. Erastus, brigadier-chef 3^e échelon

Tétékli Djaoué Jean, brigadier-chef 3^e échelon

Au grade de brigadier-chef 1^{er} échelon

Adaké Tani Sibi, brigadier 3^e échelon.

N° 401-MFP du 14-9-70 — Sont promus au titre de l'année 1970, les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps judiciaire :

Premier semestre

CADRE DES GREFFIERS (catégorie B)

Au grade de greffier principal de classe exceptionnelle pour compter du 1^{er} janvier 1970

Johnson W. Zacharie, greffier principal 3^e échelon

CADRE DES SECRETAIRES DES GREFFES ET PARQUETS

(catégorie C)

Au grade de secrétaire des greffes principale 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1970

Béhanzin, née Piétri Léontine, secrétaire des greffes de 1^{re} classe 3^e échelon.

N° 402-MFP du 14-9-70 — Sont promus au titre de l'année 1970, les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps de la statistique générale :

Premier semestre

CADRE DES AGENTS TECHNIQUES (catégorie C)

Au grade d'agent technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1970

Viégninou Bernard, agent technique de 2^e classe 4^e échelon
Monévi Etienne, agent technique de 2^e cl. 4^e éch. AC 5 mois

CADRE DES AGENTS SPECIALISES (catégorie D)

Au grade d'agent spécialisé de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} mars 1970

Doh K. Félix,
Gaba Francis,
agents spécialisés de 2^e classe 4^e échelon.

Deuxième semestre

pour compter du 1^{er} juillet 1970

Alahoui B. Eloi, agent spécialisé de 2^e cl. 4^e échelon

pour compter du 20 juillet 1970

Amégee Léonard, agent spécialisé de 2^e classe 4^e échelon.

Intégrations

N° 362-MFP du 26-8-70 — M. Saïbou F. Derman, titulaire du diplôme de l'institut panafricain pour le développement de Douala (Cameroun), adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon (indice 700) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur-adjoint d'agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 9, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 27 juin 1970.

N° 372-MFP du 3-9-70 — MM. Bataba François et Birregah Saka Robert, docteurs en médecine de l'institut de médecine d'Etat de Minsk (URSS) sont admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecins ordinaires 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 381-MFP du 9-9-70 — Les agents permanents dont les noms suivent, admis au concours professionnel pour le recrutement d'agents spécialisés sont intégrés dans le corps des fonctionnaires des chemins de fer et wharf dans les conditions suivantes :

facteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires
(catégorie D — indice 270)

Adrah Djighbodi Tete Mensah Philippe
Atiopou Fabien Folikoue Pierre

chef de train de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire

(catégorie D — indice 270)

Daku Fidélius

chefs de canton de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires

(catégorie D — indice 270)

Ezi Awodonnou Samuel Walada Marcellin

dessinateur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire

(catégorie D — indice 270)

Helenouk Christophe

ouvriers de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires

(catégorie D — indice 270)

Aziadapou Cyprien Adékambi Vincent
Lawson K. Vincent Dosseh Efoévi Vitus

mécaniciens de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires
(catégorie D — indice 270)

Agbéka Antoine Amégnaglo Koffivi Simon.

Les agents dont le salaire serait supérieur au traitement correspondant à leur nouvelle situation, conserveront à titre personnel leur salaire d'agent permanent jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent un traitement égal ou supérieur.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} juillet 1970.

N° 382-MFP du 9-9-70 — Les candidats ci-après désignés admis au concours direct pour le recrutement de rédacteurs et assistants de production de la radiodiffusion sont nommés ainsi qu'il suit dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion et mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion (chapitre 28, article 4) :

Rédacteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires
(catégorie C — indice 550)

Bouagbe Félicio Tsogbedje Valentin
Adankpo Casimir Alfred

Assistants de production de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires
(catégorie C — indice 550)

Kpoungou Yayo Honoré Saïbou Fofana Moukaïla
Perezi Kao Nestor.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service.

Titularisations

N° 376-MFP du 7-9-70 — Les préposés 1^{er} échelon stagiaires du corps des douanes dont les noms suivent, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 2 janvier 1970 — AC : un an :

Amouzouvi Messan Edoth Raphaël
Tchalou Pierre Koukounai F. Jacques
Assouba Denis Legbagah Remy
Akakpo Yao Lucien Sakpala B. François.

N° 377-MFP du 7/9/70 — Les préposés 1^{er} échelon stagiaires du corps des douanes dont les noms suivent, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} juillet 1969 — AC : un an :

Aghénowoko K. B. Djossou Anato Messan Assogba
Awoussou Ally Raoul Arhou Francis
Knodar Jean Ahlidia Céphas
Houndjago Emmanuel Kpaknabia Abalo Ferdinand.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade à compter du 1^{er} juillet 1970 (ancienneté épuisée).

N° 389-MFP du 11/9/70 — Mme Kouévi Henriette Olivia et M. Adognon Séverin, ingénieurs des travaux de 3^e classe 2^e échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de la statistique générale, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 3 janvier 1970 — AC : un an.

Passages automatiques d'échelon

N° 380-D-MFP du 7/9/70 — M. Randolph Emile, administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du doctorat du 3^e cycle (histoire) est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 5 janvier 1970.

N° 1429-D-MFP du 14/9/70 — Sont constatés au titre du deuxième semestre 1970 dans les conditions suivantes, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires ci-après désignés appartenant au corps de la radiodiffusion :

CADRE DES REDACTEURS EN CHEF (catégorie A2)

Au 3^e échelon du grade de rédacteur en chef de 2^e classe

10. 8.70 — Sant'Anna Tazi
10. 8.70 — Amédégnator Isidore Richard
30.12.70 — Eklou Efoné Didier,
rédacteurs en chef de 2^e classe 2^e échelon

CADRE DES CONTROLEURS TECHNIQUES (catégorie B)

Au 4^e échelon du grade de contrôleur technique de 2^e classe

17.12.70 — Bekley Urbain
17.12.70 — Noameshie Cosme,
contrôleurs techniques de 2^e classe 3^e échelon

CADRE DES AGENTS TECHNIQUES (catégorie C)

Au 4^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe

1.10.70 — Franklin Emmanuel
1.10.70 — Bamaze Louis
1.10.70 — Afolá Thadée,
agents techniques de 2^e classe 3^e échelon

N° 1431-D-MFP du 05/9/70 — Est et demeure rapportée la décision n° 684/MFP du 7 novembre 1966 portant passage automatique d'échelon, en ce qui concerne M. Sidi-Touré Gibrila, médecin en chef 2^e échelon

Engagements

N° 1421-D-MFP du 11/9/70. — Mlle Look Marie-Thérèse en religion Sœur Marie Dominique, titulaire du diplôme d'Etat de puériculture et du diplôme d'Etat d'infirmière, est engagée en qualité d'infirmière au salaire mensuel de vingt sept mille (27.000) frs et mise à la disposition du ministre de la santé publique (budget général, chapitre 22, article 5).

Pour les déplacements, elle est classée au groupe III.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1423-D-MFP du 11/9/70 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général) :

secrétaire-dactylographe permanent

4^e catégorie échelle A

Amana Addi Joseph

dactylographe permanente

2^e catégorie échelle A

Ataké Adja Geneviève, née Mamah

employés de bureau permanents

1^{ère} catégorie échelle A

Kambia Marie

Nimon Kpatcha François

gardes-malades permanents

1^{re} catégorie échelle A

Abalo Kalou Sébastien Chango René
Agba Alfred Kamoki Marcellin
Babanam Thérèse Pekensi Guenou Justine, née Ton
Boukari Issifou Mouzou Kossouwa Marguerite

cuisiniers permanents

1^{ère} catégorie échelle A

Agbovor Adjo Emma Chantal Konga Tougama Etienne

gardiens permanents

1^{ère} catégorie échelle A

Adou Rahin Alimi Djafalo Yoma Alassani

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 1424.D/MFP du 11-9-70 — M. Anato Adrien est engagé en qualité d'aide-géomètre permanent de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (budget général, chapitre 8, article 13).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1430-D/MFP du 14-9-70 — M. Edoth Gabriel, agent communal est engagé en qualité d'agent permanent de 5^e catégorie échelle A et conserve son ancienneté (3 octobre 1959)

M. Ayivi Théophile Damawzan, agent communal est engagé en qualité d'agent permanent de 4^e catégorie échelle A et conserve son ancienneté (3 février 1955).

Ces dépenses sont imputables au budget général, chapitre 8, article 11.

La présente décision a effet pour compter de sa date de signature.

Admission au centre national de formation sociale

N° 1374.D/MTAS du 5-9-70 — Sont définitivement admis à l'examen de sortie du centre national de formation sociale (4^e promotion) session du 17 août 1970, les candidats dont les noms suivent :

1 ^{er} Kombé Prosper	13 ^e Gblokpor Linus
2 ^e Kétoglo Victor	14 ^e Nyaku Anne
3 ^e Ekpé François	15 ^e Afolabi Ramatou
4 ^e Messanvi Victor	15 ^e ex. Akakpo M. Madeleine
5 ^e Kwadjo Antoine	17 ^e Telou Bernadette
6 ^e Konou François	18 ^e Agboyibor Kodjo
7 ^e Donou Joseph	19 ^e Ohin Rosaline
8 ^e Kpeltiy Pius	20 ^e Bruce Victorine
9 ^e Kanda Vincent	21 ^e Akakpo Félicia
10 ^e Toulan Foly Louis	22 ^e Toklo Bernadette
11 ^e Honliasso Elisabeth	23 ^e Mme Ajavon Clarisse
12 ^e Lanwadan Albert	

Classement

N° 1270-D-MFP du 4-9-70 — M. Salintoua A. Ernest, planton permanent de 2^e catégorie échelle B, en service à la direction de l'enseignement est classé dans la catégorie des employés de bureau.

Il conserve l'ancienneté acquise dans son échelle.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Prolongation de stage

N° 378-MFP du 7-9-70 — M. Fumey Adje Félix, ingénieur des travaux de 3^e classe 2^e échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la statistique générale, est soumis à une nouvelle période de stage d'un an à compter du 14 mai 1969.

Rétablissement de situation administrative

N° 404-MFP du 15-9-70 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 450-MFP du 23 octobre 1968 rapportant en ce qui concerne M. Voulé Fritz Marcel, l'arrêté n° 299-MFP du 10 août 1968 portant intégration dans le cadre des administrateurs civils.

M. Voulé Fritz Marcel, administrateur civil de 2^e classe 3^e échelon est élevé au 4^e échelon de son grade pour compter du 16illet 1970 — A.C. néant.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Position hors cadre

N° 387-MFP du 11-9-70 — M. Gaglo Paul, inspecteur 2^e échelon (indice 1.200) du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications est placé dans la position hors cadre auprès du gouvernement de la République de Côte d'Ivoire pour servir au Centre Régional de Formation Postale d'Abidjan.

Durant cette période, les émoluments de M. Gaglo seront à charge du Centre Régional de Formation Postale (C.R.F.P.).

L'intéressé continuera à bénéficier dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite conformément aux dispositions de l'article 73 (3^e alinéa) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Il subira sur son traitement indiciaire de base, une retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} septembre 1970.

Absences irrégulières

N° 1394-D-MFP du 7-9-70 — Est constatée pour compter du 22illet 1970, l'absence irrégulière de son poste de M. Kpanté B. Assani, préposé de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications.

Pendant son absence, M. Kpanté n'aura droit à aucun traitement.

N° 1414-D-MFP du 7-9-70 — Est constatée, pour compter des dates ci-après, l'absence irrégulière de leur poste des fonctionnaires du personnel médical et technique de la santé publique dont les noms suivent :

10 août 1970

Atidépé Marc, médecin-inspecteur 3^e échelon

19 août 1970

Fiadjoé Robert, médecin-inspecteur 3^e échelon,

Pendant leur absence, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

N° 1416-D-MFP du 7-9-70 — Est constatée pour compter du 11illet 1970, l'absence irrégulière de son poste de M. Ahité Aurélien, assistant de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de la géologie et de l'aéronautique civile.

Pendant son absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

N° 1419-D-MFP du 8-9-70 — Est constatée, pour compter du 1^{er} juillet 1970, l'absence irrégulière de son poste de M. Alliasim Nidou, agent de maîtrise de 1^{re} classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles fonction au service topographique.

Pendant cette période, M. Alliasim n'aura droit à aucun traitement.

Licenciements

N° 1425-D/MFP du 11-9-70 — Les agents permanents dont les noms suivent, qui n'ont pas rejoint leurs nouveaux postes d'affectation, sont licenciés de leur emploi pour compter du 12 août 1970 :

Johnson Simplice Dieudonné, employé de bureau de 4^e catégorie échelle D ;

Ayébou Rachael, dactylographe de 3^e catégorie échelle A ;

Welbeck Charity, dactylographe de 2^e catégorie échelle B. Les intéressés peuvent prétendre au préavis, à l'indemnité de licenciement.

N° 1395-MFP du 7-9-70 — M. Djagba Laurent, employé de bureau permanent hors catégorie, en service au tribunal de droit moderne de Lomé est licencié de son emploi pour faute lourde.

La présente décision a effet pour compter du 17 août 1970.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N° 42-MTP du 4/9/70 portant réorganisation interne du service économique et d'exploitation du Port autonome de Lomé.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 2/MTP/PAL du 10 janvier 1969 portant approbation de l'organigramme du port autonome de Lomé ;

Sur proposition du directeur du port autonome de Lomé,

ARRETE :

Article premier — Le service de l'exploitation du port est incorporé au service économique et devient une des divisions de celui-ci.

Art. 2. — Le service économique prend désormais la dénomination de service économique et d'exploitation du port et comprend deux divisions ;

— La première division prend la dénomination d'exploitation, et la seconde division, celle d'économique.

Art. 3. — Le chef de la première division est hiérarchiquement le premier adjoint au chef du service, tandis que le chef de la seconde division assure la fonction de 2^eme adjoint au chef du service.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Lomé, le 4 septembre 1970

A. Mivédor

Nominations

N° 252-D-MTP-PT du 27-8-70 — M. Sédalo Bernard, inspecteur des IEM 1^{er} échelon, précédemment en service à la section fil Lomé, est nommé chef du secteur des télécommunications de la région des plateaux à Atakpamé, en remplacement de M. Bansa Simon en instance de départ en stage.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1970.

N° 272-D-MTP du 4-9-70 — M. Mensah Sewa Rudolph, chargé de la division économique du port autonome de Lomé est nommé second adjoint au chef de service économique et exploitation.

La présente décision aura pour effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé du point de vue exclusif de l'ancien et pour compter du 1^{er} juillet 1970 au point de vue salaire.

N° 273-D-MTP du 4-9-70 — M. Métayer Albert, chef de la division exploitation du port autonome de Lomé est nommé premier adjoint au chef de service économique et d'exploitation.

N° 43/MTP/PT du 12-9-70 — M. Houedakor Mathias, inspecteur principal 1^{er} échelon des postes et télécommunications est nommé chef du bureau d'études postale, en remplacement de M. Gaglo Paul nommé instructeur à l'école multinationale des PTT d'Abidjan.

M. Ramanou Adolphe, inspecteur principal 1^{er} échelon des postes et télécommunications est nommé chef du centre de coordination cumulativement avec ses fonctions actuelles, en remplacement de M. Amédonouh Antoine admis à suivre un stage de formation professionnelle en France.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 4 septembre 1970 en ce qui concerne M. Houedakor et du 19 septembre 1970 en ce qui concerne M. Ramanou.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Nomination

N° 10-MER du 1-9-70 — M. Faure Alain, ingénieur agronome de l'assistance technique française est nommé directeur de l'enseignement et de la formation pour le développement rural.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 23 janvier 1970.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Intérim

N° 148-D-MSP du 16-9-70 — M. Adjovi Sossavi Michel, pharmacien ordinaire de 1^{er} échelon en service à Togopharma, est désigné pour assurer l'intérim de M. Bodjona Dominique, pharmacien-chef du centre national hospitalier de Lomé pendant l'absence de ce dernier désigné pour suivre un stage de perfectionnement professionnel d'une durée de treize mois à Genève (Suisse).

La présente décision aura effet pour compter du 28 septembre 1970.

DIVERS

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Approbation d'un projet de lotissement

N° 41-MTP-TP-AAU du 2-9-70 — Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement du terrain objet du titre foncier n° 1597 TT de la circonscription de Lomé, situé à Kagnikopé et appartenant à M. Agbavon Akeh.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Occupation temporaire du domaine public

N° 44-MTP-DMG du 12-9-70 — Sous réserve de l'observation des obligations du décret n° 59.103 du 30 juin 1959, la compagnie togolaise des mines du Bénin est autorisée à occuper temporairement à compter du 1^{er} janvier 1970 pour une durée de

pas dépasser dix ans, les terrains nécessaires au déroulement normal de l'exploitation du gisement de phosphates, délimités sur le plan n° 3500 du 24 août 1970 par une aire de 8, h. ctares se rattachant au parcellaire n° 17 déjà occupé.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

CIRCULAIRE N° 17-MFEP du 24 août 1970 à Messieurs les intermédiaires agréés.

Objet : Comptes étrangers en francs et dossiers étrangers de valeurs mobilières.

La présente circulaire a pour objet de faire connaître qu'un paragraphe 7 est ajouté à la section B du titre II de la circulaire n° 25-MFE du 31 décembre 1968 :

« 7e) Du montant des billets de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest adressés directement par voie postale de l'étranger à son agence de Lomé par les correspondants étrangers des intermédiaires agréés ».

Lomé, le 24 août 1970

Le ministre des finances de l'économie et du plan,

J. Tèvi

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Avis de demande d'immatriculation

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé et de la section d'Atakpamé dudit tribunal.

Suivant réquisition, n° 5555, déposée le 3 juillet 1970, la dame Justine G. L. Mensah, profession d'employée à l'Hôtel le Bénin, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4 as 98 cas situé à Lomé, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par la rue Blagoege prolongée, au sud, à l'ouest par Komlan Agbobia Trétou et à l'est par une rue en projet.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5556, déposée le 8 juillet 1970, le sieur Hospice Coco, profession de médecin privé, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 24 has 62 as 14 cas, situé à Dalavé, circ. adm. de Tsévié, connu sous le nom de Djévé et borné au nord par Tomado Amédji, au sud par Tougbi Ahiakpor et Kossi Gaplélé Ahiakpor, à l'est par Agouzé Agbaglo et à l'ouest par Tougbi Ahiakpor et à l'est par Olympio Pascal.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5557, déposée le 17 juillet 1970, le sieur Eginhard Ada, profession de pasteur modérateur, demeurant et domicilié à Lomé 1, Rue Maréchal Foch, représentant de l'Eglise Evangélique du Togo, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 2 has, 53 as 33 cas, situé à Palimé, circ. adm. de Klouto connu sous le nom de Kpégo et borné au nord par la route Palimé-Missahohé, au sud, à l'ouest par des rues en projet et à l'est par Abbey Gaspard et Abotsidia.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Eglise Evangélique du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5558, déposée le 17 juillet 1970, la dame Etorh Véronique, profession de commerçante demeurant et domiciliée à Lomé, 14, Rue de la Mission, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3 as 24 cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Doulassamé et borné au nord, à l'est, à l'ouest par la famille Adjallé Dadzie et au sud par la dame Simon Aboni.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5559, déposée le 27 juillet 1970, le sieur Martin Ségbor, profession d'employé de commerce (Ganègre), demeurant et domicilié à Lomé, mandataire des héritiers Atlieb Klutsé Kpotsra, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 9 as 53 cas, situé à Palimé, circ. adm. de Klouto et borné au nord par Parkou Eghard Ahadjitsé Christophe, au sud, à l'est par de Souza Etienne et à l'ouest par Boulevard Circulaire.

Il déclare que ledit immeuble appartient aux héritiers G.K. Kpotsra et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, voir :

1 — Héritiers Gerson Victor Kpotsra

2 — Héritiers Eilfried Yawo Kpotsra

3 — Madame Pauline Kpotsra, employée au centre hospitalier Tokoin demeurant à Lomé, née à Tové Ahudzo le 18-8-24.

Suivant réquisition, n° 5560, déposée le 4 août 1970, le sieur Djadoo Kossi Antoine profession de directeur adjoint de la C.N. C.A., demeurant et domicilié à Lomé, 18, rue de l'Eglise, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha, 20 as, 82 cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoins Hé-djranawoé et borné au nord à l'ouest par Apéléto Adoubou, au sud et à l'est par Olympio Pascal.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5561, déposée le 6 août 1970, le sieur Boukari Djobo, profession de directeur de l'OPAT demeurant et domicilié à Lomé, représentant du dit office, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain en partie bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 25 as 00ca, situé à Nuatja, circ. adm. du dit connu sous le nom de Kpota et borné au nord par la route de Xanto, au sud, à l'ouest par la collectivité Attitsogbé Amagloh et à l'est par la collectivité Egbé Dödji.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'OPAT et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5562, déposée le 6 août 1970, le sieur Freitas Komlavi Gilles, profession de directeur études et crédits, demeurant et domicilié à Lomé, (B.T.D.), majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 8 as et 96 cas, situé à Lomé Tokoin, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord, à l'est par Paul Amégee et Josephine N. Djobokou, au sud et à l'ouest par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5563, déposée le 7 août 1970, le sieur Akakpovi Jonathan, profession de magasinier à C.C.T.A.E., demeurant et domicilié à Bangui de passage à Lomé, s/c de M. Kuakivi Jean Baptiste, 2, Rue St Raphaël, à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 as 16 cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin-Est et borné au nord par Sokpoli Dakpo, au sud par le lot n° 7, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par les lots n°s 4 et 5.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5564, déposée le 17 août 1970, le sieur Godévi Folly Léon, profession de tailleur, demeurant et domicilié à Lomé, s/c de M. Agbokou Michel, contributions directes Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance

totale de 6 as, 37 cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par l'ancienne voie hydrocarbure, au sud par une rue en projet, à l'est par Gomez et à l'ouest par le T.F.n° 3602 T.T, collectivité Tido.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5565, déposée le 21 août 1970, les sieurs Alphonse Agbobli et Paul Agbobli, profession de tailleur et cultivateur, demeurant et domiciliés à Lomé, majeurs non interdits jouissant de leurs droits civils de nationalité togolaise, demandent l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 as 42 cas, situé à Kpelé Adeta, circ. adm. de Klouto, connu sous le nom de Kpelé Adeta et borné au nord par la Mission Catholique, à l'est par Alphonse Hukpati, au sud par la route Adéta-Dayes N'digbé et à l'ouest par la route Palimé Atakpamé.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5566 déposée le 27 août 1970, le sieur Joachim Ayi Hunkléde, profession d'administrateur civil, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 22 has, 49 as, 39 cas, situé à Ayetonou, circ. adm. de Klouto et borné au nord, au sud, à l'est par Awuyah Jonathan et à l'ouest par l'emprise du Chemin de Fer.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
E. K. Dogbé

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 AOUT 1970 (en francs c.f.a)

ACTIF		PASSIF	
— DISPONIBILITES en DEHORS DE LA ZONE		— BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	70.430.209.422
— Billets de la zone franc		— COMPTES COULANTS CREDITEURS	
— Correspondants en France	547.551.500	— Banques et Institutions Etrangères	252.000.652
— Trésor Français	23.734.953	— Comptes courants	252.000.652
— AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVISES CONVERTIBLES	56.904.004.200	— Banques et Institutions Financières Ouest-Africaines	2.608.366.682
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	2.126.811.945	— Comptes courants	1.034.366.682
— FMI — Tranche Or	3.228.410.456	— Comptes spéciaux	1.574.000.000
— FMI — Droits de tirage spéciaux	3.609.013.631	— Trésors Ouest-Africains	19.559.504.203
— AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR		— Comptes courants	1.237.504.203
— DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION	—	— Comptes de placements	1.519.000.000
— EFFETS ESCOMPTES	8.078.689	— Dépôts spéciaux	16.303.000.000
— Effets à court terme	22.670.642.040	— Accords de paiement	—
— Obligations cautionnées	31.379.262.664	— Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains	39.975.262
— Effets à moyen terme (1)	8.708.620.624	— TRANSFERTS A EXECUTER	157.988.238
— EFFETS PRIS EN PENSION	—	— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	—
— Effets à court terme	2.237.000.000	— Allocations droits de tirage spéciaux	4.443.915.420
— Obligations cautionnées	—	— CAPITAL ET RESERVES	3.547.000.000
— AVANCES A COURT TERME	—	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	6.391.788.986
— TRÉSORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	—		
— OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRÉSORS OUEST-AFRICAINS	717.000.000		
— Placements extérieurs	1.583.707.020		
— Accords de paiement	25.827.620		
— FMI — convention du 4-12-69	38.379.400		
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	—		
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS D'EMISSION	1.889.145.489		
	3.177.028.318		
	107.430.748.865		107.430.748.865

(1) sur autorisation en cours de 17.628.000.000

Le Directeur Général,
R. JULIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

(N° 1235-INT-APA du 17-9-70)

Titre de l'association : « SS, Pierre et Paul »

But: Créer entre ses membres des liens d'entraide et de solidarité.

Siège social : Lomé — Foyer Pie XII.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

Avis est donné au public conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 de la perte de la copie du titre foncier n° 77 du cercle de Lomé appartenant à feu Tamakloé Théophile Wilson.

Pour deuxième insertion.

NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de M. Amouzou Nesta Edouard, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, survenu le 14 août 1970 à Lomé.

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME

Dépôt légal n° 453